



**COMPTE RENDU**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SEANCE DU 20 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le vingt décembre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes COTE LANDES NATURE, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes de la commune de Saint Michel Escalus sous la présidence de M. Gérard NAPIAS.

Etaient présents : Philippe MOUHEL, Jean-Paul DEZES, Michelle LAVIELLE, Sophie THOMAS, Yvon DUBOSCOQ, Jean MORA, Martine DUVIGNAC, Dominique LARTIGAU, Claude BIERE, Jean-Jacques LEBLOND, Francine LAFITTE, Ange CARAMANTE, Robert CAMGUILHEM, Marie-José CAUSSEQUE, Joseph DESBIEYS, Albert TONNEAU, Max LAFORIE, Martine DARMAILLACQ, Jean-Pierre BREUZET, Bertrand PUYO, Gérard NAPIAS, Marie-José RUSKONE, Pierre JUYON, Gilles DUCOUT, Christian VIGNES, Marie-José LAFITTE, Pierre LAPEYRE.

Absent avec délégation : Laetitia BOURDERON (délégation à Albert TONNEAU), Yves SAINT-MARTIN (délégation à Claude BIERE), Françoise LESBATS (délégation à Jean MORA), Roselyne MORA (Délégation à Bertrand PUYO)

Secrétaire de séance : Jean-Pierre BREUZET

Nombre de membres afférents au Conseil Communautaire : 35/ Nombre de membres présents : 28/

Nombre de votants : 32

Date de la convocation : 13 décembre 2016

---

M. le Président ouvre la séance et excuse M. le Maire de la commune, Pierre INDA, ne pouvant être présent pour des raisons de santé.

M. Jean-Pierre BREUZET, délégué communautaire et 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de Saint Michel Escalus, souhaite la bienvenue aux délégués.

M. Jean-Pierre BREUZET est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Président fait lecture d'une lettre de M. Bernard TRAMBOUZE regrettant que le Conseil communautaire se tienne un mardi alors qu'elles ont lieu normalement le lundi et pense que la présence de certains maires est privilégiée à d'autre.

M. le Président rappelle que cette date a été choisie car c'était le jour où il y avait le moins d'élus absents.

Le compte rendu du conseil du 16 novembre est adopté à l'unanimité

#### DESIGNATION DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Aux termes de l'article L. 5211-11-11 du CGCT : « *l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres* ».

La réunion en dehors du siège de l'EPCI est possible mais à quelques conditions :

- Le lieu de réunion doit se trouver sur le territoire intercommunal constitué par le territoire des communes membres,
- Le lieu choisi (qui peut être le siège d'une mairie d'une commune membre ou un autre lieu public) ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité du public,
- L'organe délibérant doit avoir délibéré pour choisir ce lieu,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire choisit la commune de Taller pour lieu du prochain Conseil communautaire.

#### ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'article L. 122-7 du code de l'urbanisme stipule « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de

schéma ». Le Conseil communautaire par délibération en date du 21 octobre 2013 a décidé de prescrire de l'élaboration d'un SCoT. Cela a donné en 1<sup>er</sup> lieu à l'élaboration du diagnostic du SCoT, présenté en Conseil communautaire le 23 mai 2016. Une présentation suivie d'un débat sur le projet d'aménagement et de développement durable qui définit les grandes orientations et fixe les objectifs des politiques publiques pour le territoire a été tenu au cours de la séance.

#### TICKETS RESTAURANT NOUVELLES CONDITIONS 2017

Mme Sophie THOMAS rappelle la délibération du 12 avril 2010 approuvant la mise en place des chèques déjeuner aux agents. Elle informe le Conseil qu'il s'agit de modifier les critères d'attribution comme suit :

La formule appliquée jusqu'ici était un forfait de 200 tickets (à taux plein), il est proposé au Conseil communautaire d'accorder des tickets restaurant aux agents aux conditions suivantes :

- Bénéficiaire : sur demande, tout agent titulaire, stagiaire, non titulaire de droit privé ou public
- Conditions d'octroi : attribution d'un ticket restaurant par jour de travail effectif comportant une pause méridienne obligatoire, hors absences pour congés annuels, de maladie, formation (lorsque l'organisme de formation prend en charge le repas), réunion (prise en charge du repas par l'organisateur) dans la limite de 200 par an et par agent
- Versement : tous les mois, suivant le temps de présence

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte à l'unanimité les nouveaux critères d'attribution des tickets restaurant à partir de l'année 2017.

#### MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

M. Philippe MOUHEL rappelle que les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, employés dans les services présents au sein de la Communauté de communes peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Président, du Directeur Général des Services ou du chef de service

Les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, employés dans les services présents au sein de la Communauté de communes peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Président, du Directeur Général des Services ou du chef de service :

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois ;

- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures ;
- Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine ;
- Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées seront :
  - S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, récupérées sur la base prévue par le décret 2008-199 du 27 février 2008, au taux fixés par ce décret
  - S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel, récupérées sur la base prévue par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004
  - S'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## RIFSEEP

M. Philippe MOUHEL explique qu'il s'agit de mettre en place ce nouveau régime indemnitaire - indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui s'appuie sur celui décidé pour les fonctionnaires d'Etat. Celui prend lieu et place du précédent voté par cette assemblée qui faisait référence à la PFR (Prime de fonction et de résultat) qui sera abrogé au 31 décembre 2015 sauf pour la filière technique et la filière animation dont les décrets ne sont toujours pas parus et qui obligera pour ces deux filières à délibérer de nouveau en 2017.

Les sommes indiquées sont les maximums annuels applicables. M. Le Président déterminera par arrêté les sommes accordées à chaque agent. Ce régime indemnitaire s'appuie sur les fonctions, la présence de l'agent, l'expérience professionnelle, il informe le Conseil que ce dossier a reçu un avis favorable du comité technique en date du 08 décembre 2016.

Il s'agit d'instituer une Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise au profit des agents de la Communauté de communes Côte Landes Nature relevant des cadres d'emplois :

Cadre d'emplois de catégorie A : Attaché

Cadre d'emplois de catégorie B : rédacteur

Cadre d'emploi de catégorie C : adjoint administratif, adjoint d'animation

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement et coordination de services,
- Technicité et expertise,
- Sujétions particulières.

### **Groupes de fonctions et montants maxima annuels**

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
Groupe A 1	DGS	36.200 €
Groupe A 2	Chef de service	20.400 €
Groupe A3	Chargé de mission	3.600 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
Groupe B1	Responsable de pôle	17.480 €
Groupe B2	Responsable de service	14.980 €
Groupe B3	Autres postes	9.480 €
Groupe B4	Chargé de mission	11.480 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
Groupe C 1	Encadrant de proximité	10.360 €
Groupe C 2	Requérant technicité	9.360 €
Groupe C 3	Exécution, accueil	8.360 €

#### 1-1 Décomposition de l'IFSE – modalités de calcul et d'attribution

##### 1-1-1 – part liée au poste

Elle est indépendante de tout critère d'appréciation individuelle puisque l'IFSE est liée uniquement au poste. Ce montant annuel est fixe.

Montants :

Groupe	Montant de base annuel maximum - poste
Groupe A1	20.600 €
Groupe A2	10.300 €
Groupe A3	2.000 €
Groupe B1	9.000 €
Groupe B2	6.500 €
Groupe B3	4.000 €
Groupe B4	5.000 €
Groupe C1	4.000 €
Groupe C2	4.000 €
Groupe C3	3.000 €

Cette part est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste. Les montants susvisés sont définis pour un agent exerçant à temps complet dans le groupe de fonction. Ils seront calculés au prorata du temps de travail pour les agents exerçant à temps non complet ou à temps partiel.

1-1-2 – part liée à la présence des agents durant l'année

Un montant individuel sera attribué aux agents, conditionné à la présence de l'agent durant la période de référence de décembre de l'année N-1 à novembre de l'année N.

Montants :

Groupe	Montant annuel maximum – présence des agents
Groupe A1	600 €
Groupe A2	
Groupe A3	
Groupe B1	480 €
Groupe B2	
Groupe B3	
Groupe C1	360 €
Groupe C2	
Groupe C3	

Cette part est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste. Cette indemnité sera revue tous les ans en décembre et pourra être minorée. Les montants susvisés sont définis pour un agent exerçant à temps complet dans le groupe de fonction. Ils seront calculés au prorata du temps de travail pour les agents exerçant à temps non complet ou à temps partiel.

Définition des jours d'absence :

Les jours comptabilisés dans les jours d'absence sont les jours de maladie ordinaire, les congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée, y compris les samedi, dimanche et jours fériés. En revanche, les périodes de congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, les congés de maternité, états pathologiques ou de paternité, les congés d'adoption, les accidents de services, les formations professionnelles sont comptabilisées comme des présences effectives.

Jours d'absence	0 à 5 jours	6 à 15 jours	16 à 52 jours	+ 52 jours
Modulation du montant	0 %	10 %	30 %	50 %

### 1-1-3 – part liée à l'expérience professionnelle

Considérant la taille de l'établissement, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent.

Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

#### Montants :

Groupe	Montant annuel maximum – expérience professionnelle
Groupe A1	15.000 €
Groupe A2	9.500 €
Groupe A3	1.000 €
Groupe B1	8.000 €
Groupe B2	8.500 €
Groupe B3	5.000 €
Groupe B4	6.000 €
Groupe C1	6.000 €
Groupe C2	5.000 €
Groupe C3	5.000 €

Cette part est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste.

Les montants susvisés sont définis pour un agent exerçant à temps complet dans le groupe de fonction. Ils seront calculés au prorata du temps de travail pour les agents exerçant à temps non complet ou à temps partiel.

### 1-2 – Modalités d'application

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et aux critères suivants :

- Remplacement de son supérieur hiérarchique si absence,
- Tutorat,
- Itinérance,
- Maîtrise d'une technicité particulière.

L'IFSE versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- En cas de changements de fonction ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions,
- A minima tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le réexamen de l'IFSE pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents se fera en tenant compte des critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés,

Les taux de l'IFSE évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaires. Les agents contractuels de droit public en CDD percevront 50 % de l'IFSE prévue pour les agents titulaires dans le groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

Les agents contractuels de droit public en CDI percevront l'IFSE prévue pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

En cas d'arrêt de travail, l'IFSE sera versée dans les conditions suivantes :

- Maintien intégral pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, de congés de maternité, états pathologiques et paternité, congés d'adoption, de congé de longue durée, de longue et grave maladie et de maladies professionnelles reconnues,
- Suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire et accident de service.

Le versement de l'IFSE sera suspendu à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied, ...).

M. Gilles DUCOUT intervient pour regretter que cette question n'ait pas été abordée en commission des finances. Il pense qu'il serait souhaitable d'harmoniser ces décisions sur les le territoire intercommunale et trouve que les sommes évoquées sont pour une partie indécentes et ne le votera donc pas.

M. le Président indique que les montants des indemnités accordées ne seront pas supérieurs à ceux attribués aujourd'hui et qu'il est chargé de prendre les arrêtés d'attribution. Il donne son accord à ce que cette question soit abordée en commission des finances.

M. Pierre JUYON se pose la question sur la fixation des plafonds maxima.

M. le Président rappelle qu'il y a un cadre légal et que chaque assemblée est chargée de fixer les maxima. Dans le cas de la Communauté de communes, les maxima sont en dessous de ce qu'autorise la loi.

M. Gilles DUCOUT fait état d'une discussion avec le service juridique du Centre de Gestion qu'il lui indiquait qu'il fallait attribuer les indemnités sur le maxima autorisé.

M. le Président rappelle que c'est l'autorité territoriale qui est chargée d'accorder les indemnités et qu'il n'est pas obligé de les mettre au maxima comme il vient d'être dit.

M. Bertrand PUYO rappelle que les communes ne sont pas livrées à elles-mêmes car le Comité technique du Centre de Gestion est là aussi pour aider et approuver la fixation des sommes et que la commune de Lit et Mixe avait reçu un avis favorable de celui-ci.

Le Conseil communautaire, par 29 voix pour et trois abstentions (Gilles DUCOUT, Francine LAFITTE, Pierre LAPEYRE) AUTORISE Le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de l'IFSE, dans le respect des principes définis ci-dessus, à prévoir et à inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette indemnité, à abroger les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois visés dans la présente délibération uniquement, dit que la délibération prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### TABLEAU DES EFFECTIFS

Il s'agit d'adopter la modification du tableau des effectifs qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017. M. le Président informe l'assemblée qu'il s'agit de supprimer un poste d'attaché principal suite à l'annonce du départ en retraite de Mme Florence DELAUNAY au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Emplois permanents	Cat	Effectifs budget	Effectifs pourvus	Durée temps de travail	Position de l'agent
<b>Emplois fonctionnels</b> DGS 10000 à 20000 H	A	1	1	35 h	Activité
<b>Administratifs</b>					
Attaché	A	1	1	35 h	activité
Rédacteur Ppal 1 <sup>ère</sup> cl.	B	3	3	35 h	activité
Rédacteur	B	2	2	35 h	activité dont 1 CDD – art 3-1°
Adjoint administratif Ppal 2 <sup>ème</sup>	C	2	2	35 h	activité

<b>Techniques</b>					
Technicien ppal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	35 h	activité
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> cl.	C	2	2	35 h	activité
Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> cl.	C	1	1	35 h	activité
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	3	2 – 35 h	activité
Emplois d’avenir	Sans	2	2	1 – 16 h 35 h	activité activité – CDD
<b>Social</b>					
Educateur Ppal jeunes enfants	B	1	1	35 h	activité
Educateur jeunes enfants	B	2	2	35 h	activité
<b>Animation</b>					
Adjoint d’animation 2 <sup>ème</sup> cl.	C	1	1	35 h	Activité
<b>Tourisme</b>					
Attaché	A	1	1	35 h	activité – CDI – art 3-3-2°
Adjoint administratif Ppal 2 <sup>ème</sup>	C	1	1	35 h	activité agents mis à disposition de l’Office de Tourisme Côte Landes Nature

Après en avoir délibéré et à l’unanimité, le Conseil communautaire adopte le tableau des effectifs ci-dessus

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « L’ACHAT D’ENERGIES, DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D’EFFICACITE ET D’EXPLOITATION ENERGETIQUE »

M. Dominique LARTIGAU propose au Conseil communautaire d’adhérer à un groupement de commande pour l’achat d’énergie notamment électrique. Il rappelle que la Communauté de communes aura la compétence pour la gestion de toute nouvelle zone d’activités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Même si aujourd’hui la charge budgétaire pour la fourniture d’électricité est peu importante, elle risque d’augmenter dans les prochaines quand il s’agira de prendre en charge l’éclairage public de nouvelles zones. Il s’agit également de répondre au respect des règles budgétaires qui obligent à la mise en concurrence dès le 1<sup>er</sup> euro d’achat. Les frais d’adhésion seront pour l’instant très réduits attendu notre consommation soit 25 € par an. Des économies peuvent ainsi être espérées dans un 1<sup>er</sup> temps dans le domaine des fournitures d’électricité. Considérant que la Communauté de communes Côte Landes Nature a des besoins en matière d’achat d’énergies, de travaux, de fourniture et de service en matière d’efficacité et d’exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d’effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d’obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d’Energies de la région Nouvelle Aquitaine s’unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l’achat d’énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d’efficacité et d’exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d’Energie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Communauté de communes Côte Landes Nature au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Monsieur le Président et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Communautaire décide, après en avoir délibéré à l’unanimité des membres et représentants :

l’adhésion de la Communauté de communes Côte Landes Nature au groupement de commandes pour « l’achat d’énergies, de travaux/fournitures/services en matière d’efficacité et d’exploitation énergétique » pour une durée illimitée, d’autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l’exécution de la

présente délibération, d'autoriser Monsieur le Président à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité, d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison, d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive, de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de communes Côte Landes Nature est partie prenante, de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Communauté de communes Côte Landes Nature est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

### DECISIONS MODIFICATIVES N°3

M. Philippe MOUHEL explique qu'il s'agit de prendre en compte les derniers mouvements budgétaires de l'année 2016. Une erreur a été remarquée quant au calcul des ICNE (Intérêts courus non échus). Après vérification avec le percepteur, le logiciel a été remis à niveau et nous mettons donc cette dépense à jour. Cela est compensé par les frais d'honoraires prévus non utilisés.

Pour les autres dépenses, les dégrèvements accordés par l'Etat sur la taxe d'habitation sur les logements vacants sont à compenser par la Communauté de communes.

Il s'agit de voter la décision modificative n°3 2016 ainsi :

#### **Section de fonctionnement :**

Dépenses : 0 €

615231 voiries : -2.000 €

6226 honoraires : - 4.232 €

661122 ICNE de l'exercice : + 4.232 €

7391172 dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants : + 2.000 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire adopte la décision modificative n°3.

### CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Mme Sophie THOMAS explique qu'il s'agit d'accorder les indemnités de conseil et de budget au comptable du trésor de Castets chargées des fonctions de receveur. Cette indemnité se calcule sur les montants des dépenses des trois derniers exercices (2013 à 2015) et représente la somme de 1.320,99 € auquel il faut rajouter l'indemnité de budget d'un montant de 45,73€.

Le Conseil communautaire,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Bazinet Jean-Philippe, receveur municipal,



- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 €.

#### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN AGENT

Monsieur le Président propose une mise à disposition partielle de Marie-Claire DEYTS, responsable RH et finances de la Communauté de communes, pour assumer des fonctions identiques pour le CIAS Côte Landes Nature pour une durée de trois ans. Il s'agit ainsi de continuer à mutualiser les services. Conformément aux textes, il peut être dérogé totalement à l'obligation de remboursement lorsque la mise à disposition intervient entre un établissement et un autre qui lui est rattaché avec l'accord de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire autorise le Président à signer la convention de mise à disposition partielle de l'agent.

La séance est levée à 20 heures 30